

RÈGLEMENT MUNICIPAL HARMONISÉ

CONCERNANT

L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

1200-2014

SUR LE TERRITOIRE

DES MUNICIPALITÉS

DE LA

MRC BEAUCE-SARTIGAN

Janvier 2014

TABLE DES MATIÈRES

1	PORTÉE DU RÈGLEMENT	3
2	DÉFINITIONS.....	3
3	RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION.....	3
4	ARROSAGE	3
5	ARROSEUR	4
6	LAVAGE D'ENTRÉE	4
7	LAVAGE D'AUTO.....	4
8	ÉCOULEMENT INUTILE.....	4
9	REPLISSAGE DE PISCINE	4
10	CLIMATISEU À EAU	4
11	DISTRIBUTION D'EAU	4
12	AVIS PUBLIC	4
13	INFRACTIONS ET AMENDES.....	5
14	INFRACTION CONTINUE.....	5
15	PORTÉE DU RÈGLEMENT	5
16	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

UTILISATION DE L'EAU POTABLE

1 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement n'est applicable qu'aux utilisateurs du réseau d'aqueduc municipal.

2 DÉFINITIONS

ARROSEUR :

Tout appareil relié au réseau d'aqueduc et conçu principalement pour l'arrosage des pelouses et de la végétation sans nécessiter la surveillance de son utilisateur.

PISTOLET D'ARROSAGE :

Appareil directement relié à un boyau d'arrosage muni d'une détente servant à régulariser et arrêter le jet d'eau. Lorsque la détente est gardée en position ouverte par un mécanisme ou qu'il n'est pas étanche lorsqu'en position fermé, le pistolet d'arrosage est considéré comme un arroseur et entraîne les sanctions prévues pour cet appareil.

AQUEDUC :

Réseau d'adduction et de distribution d'eau potable de la municipalité.

3 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

La municipalité mandate l'inspecteur municipal pour veiller à l'application du présent règlement. Toutefois, lorsque la sécurité ou la santé du public est en cause, les policiers de la Sûreté du Québec sont autorisés à seconder l'inspecteur municipal et à émettre les constats conformément à ce règlement.

4 ARROSAGE

L'utilisation de l'eau pour fin d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, aménagements paysagers et arbres est interdite entre le 1er mai et le 1er septembre de chaque année à l'exception des périodes suivantes:

- 1- Entre 20 h et 24 h (minuit) les jours suivants:
- 2- mardi, jeudi et samedi pour les immeubles au numéro civique de nombre pair
- 3- lundi, mercredi, et vendredi pour les immeubles au numéro civique de nombre impair

L'arrosage des nouveaux aménagements paysagers est permis pour la première saison.

UTILISATION DE L'EAU POTABLE

5 ARROSEUR

En tout temps, il est défendu d'arroser en utilisant l'eau de l'aqueduc avec un arroseur ou un boyau non muni d'un pistolet d'arrosage.

6 LAVAGE D'ENTRÉE

L'utilisation de l'eau de l'aqueduc est permise pour le lavage d'entrée d'auto pavée si on utilise un pistolet d'arrosage, lorsque la terre et le gravier ont été balayés et ramassés au préalable.

7 LAVAGE D'AUTO

Le lavage des véhicules est permis avec l'eau de l'aqueduc à condition d'utiliser un pistolet d'arrosage ou un seau en n'utilisant que l'eau nécessaire. Le lavage de véhicules est aussi permis s'il est fait avec un appareil mécanique qui contrôle le débit d'eau conçu à cet effet.

8 ÉCOULEMENT INUTILE

En toute circonstance, est interdit, sans motif raisonnable, de laisser couler l'eau provenant du réseau d'aqueduc dans la rue.

9 REMPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage de piscine est interdit. Il est toutefois autorisé d'utiliser l'eau l'aqueduc pour remettre le niveau d'eau à son niveau habituel lorsque l'eau n'est pas à moins de 30 cm du bord.

10 CLIMATISEU À EAU

Il est interdit d'utiliser un système de climatisation ou de chauffage relié à l'aqueduc.

11 DISTRIBUTION D'EAU

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment, sans motif légitime, de distribuer de l'eau potable à d'autres propriétés ou de s'en servir autrement que pour son usage personnel.

12 AVIS PUBLIC

En cas de force majeure, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public règlementant temporairement l'utilisation de l'eau potable distribué par le service d'aqueduc. Dans l'éventualité d'une telle mesure, un avis public sera émis, et les instances prévues à l'article 1 en seront informées.

UTILISATION DE L'EAU POTABLE

13 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

14 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue constitue à chaque jour une infraction distincte.

15 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace toute réglementation antérieure visant le même sujet.

16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.